

Conditions Générales

Pack ECommerce Insurance

(Responsabilité Civile du fait du produit Après
Livraison, Marchandises Transportées, Assurance de
« Personne individuelle » contre les accidents)

CHUBB®

Sommaire

Responsabilité du fait du produit après livraison

Chapitre I - Définitions.....	5
Chapitre II - Objet des garanties.....	8
Chapitre III - Exclusions.....	9
Chapitre IV - Etendue territoriale des garanties.....	12
Chapitre V - Limites d'engagement.....	12

Marchandises Transportées

Chapitre I - Définitions.....	17
Chapitre II - Objet et étendue de la garantie.....	19
Chapitre III - Exclusions.....	22
Chapitre IV - Droits et obligations des parties.....	24

Assurance “individuelle” de personnes contre les accidents

Chapitre I - Définitions.....	29
Chapitre II - Exclusions.....	31
Chapitre III- Nature des garanties.....	32
Titre IV- Déclaration de sinistre.....	32

Conditions Générales de l'assureur

Chapitre I - Le contrat.....	36
A. La formation du contrat.....	
B. Durée du contrat.....	
C. Résiliation.....	
Chapitre II - Obligations de l'Assuré.....	37
A. À la souscription du contrat.....	
B. En cours de contrat.....	
Chapitre III - Sinistres.....	39
A. Déclaration.....	
B. Direction du procès.....	
C. Transaction.....	
D. Constitution d'une rente.....	
E. Inopposabilité des déchéances.....	
Chapitre IV - Dispositions diverses.....	40
A. Interprétation du contrat d'assurance.....	
B. Subrogation.....	
C. Prescription.....	
D. Assurances multiples.....	
E. Révision de la prime à l'échéance principale du contrat.....	
F. Arbitrage.....	
G. Réclamation.....	
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps.....	45
A propos de Chubb.....	48

Responsabilité Civile du Fait du produit Après-Livraison

CHUBB®

Sommaire

Responsabilité Civile du fait du produit après livraison

Chapitre I - Définitions.....	5
Chapitre II - Objet des garanties.....	8
Chapitre III - Exclusions.....	9
Chapitre IV - Etendue territoriale des garanties.....	12
Chapitre V - Limites d’engagement.....	12

Chapitre I – Définitions

1. Accident :

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de Dommages corporels, matériels et immatériels.

2. Année d'assurance :

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

3. Assuré :

- Le Souscripteur agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des personnes physiques ou morales désignées aux Conditions Particulières ;
- Ses filiales, c'est-à-dire les sociétés qu'il contrôle au sens de l'Article L 233-3 du Code du Commerce ;
- Toute société immatriculée en France Métropolitaine, Départements d'Outre-Mer, Principauté de Monaco, créée ou acquise postérieurement à la date d'effet du présent contrat sous réserve :
 - Que l'Assuré exerce le contrôle de cette société au sens de l'Article L 233-3 du code du commerce ;
 - Qu'elle exerce une activité similaire à celle déclarée aux dispositions particulières ;
 - Que son Chiffre d'affaires soit inférieur à 20% du Chiffre d'Affaires consolidé des sociétés Assurées ;
- Tout groupement quelle que soit sa forme, exerçant des activités similaires à celles du Souscripteur, dans la limite de la participation de l'Assuré audit groupement ;
- Les comités d'entreprise des Assurés ci-dessus, leur comité central ou leurs différents comités d'établissement, ainsi que les membres de ces comités pris en cette qualité ou les personnes désignées par eux en vertu de l'article R 2323-21 du code du travail et, d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé par ou en faveur du personnel ;
- Le président, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance, les représentants légaux des sociétés, comités ou groupements ci-dessus énumérés, les personnes détentrices de délégations de pouvoirs partielles de la direction générale, toutes personnes physiques représentant de droit ou de fait la société Assurée ;
- Les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que les préposés de l'Assuré, les membres de leur famille ou les autres personnes dont ils doivent, de droit ou de fait, répondre, en ce qui concerne les Dommages qu'ils pourraient causer dans le cadre de leur vie privée, lors de toute mission dans un pays étranger et dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une assurance personnelle ;
- Toute personne apportant un concours bénévole à l'Assuré, ou accomplissant une mission pour son compte, ou étant candidat à l'embauche (y compris les stagiaires).

Sont également compris dans cette définition les sociétés de crédit-bail en leur seule qualité de propriétaires des biens financés ou encore les sociétés immobilières créées pour les besoins de l'activité de l'Assuré, ainsi que leur(s) représentant(s) légal(aux).

Il est précisé que les Assurés possèdent la qualité de tiers entre eux sauf en ce qui concerne les Dommages immatériels non consécutifs.

4. Assureur :

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

5. Atteinte à l'environnement :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'Atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsqu'elle résulte d'un évènement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

L'Atteinte à l'environnement est dite graduelle dès lors qu'elle ne constitue pas une Atteinte à l'environnement accidentelle.

6. Biens confiés :

Les biens meubles appartenant à des Tiers et remis à l'Assuré pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation matérielle, ou pour les utiliser.

Pendant le temps où l'Assuré exécute le travail, est seule considérée comme bien confié la partie du bien directement exposée au travail effectué par l'Assuré.

7. Code :

Code des assurances.

8. Dommage :

- **Dommage corporel**
Toute atteinte corporelle ou morale subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent pour la victime ou ses ayants droit.
- **Dommage matériel**
Toute détérioration, destruction, altération, perte ou vol, d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommage immatériel**
Tout Dommage autre qu'un Dommage corporel ou matériel.
- **Dommage immatériel consécutif**
Tout Dommage immatériel qui est la conséquence directe d'un Dommage corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

9. Eléments de cotisation :

- **Chiffre d'affaires**
Le montant hors taxes, des ventes, travaux et prestations de service effectués par l'Assuré tel qu'il figure au compte de résultat afférent à l'Année d'Assurance considérée.

10. Evénement Cyber :

- Tout Traitement non autorisé de Données par l'Assuré
- Toute violation de la législation ou réglementation relative à la conservation ou à la protection des Données
- Toute Défaillance de la sécurité d'un réseau relevant du Système informatique de l'Assuré
- Toute Atteinte aux Données de Tiers pour autant qu'elle soit la conséquence d'une Défaillance de la sécurité d'un réseau relevant de Système informatique de l'Assuré

Atteinte aux Données : Toute perte, vol, destruction, corruption, divulgation ou transmission non autorisée de Données liées à une Défaillance de la sécurité d'un réseau.

Données : L'ensemble des informations et notamment les données personnelles et confidentielles, ainsi que les contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. La notion de Donnée ne s'étend pas au support physique lui-même

Données Personnelles : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un

identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données confidentielles : Toute information confidentielle, mémorisée sous forme numérique, appartenant à un tiers, tels que les secrets de fabrique, les modèles, les dessins, les formules, les pratiques, les procédures, les rapports, les documents ou les informations protégées par un secret professionnel institué par la loi ou qui ne sont pas dans le domaine public.

Système informatique : Le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes (firmware) et les Données stockées sur ceux-ci ainsi que les dispositifs d'entrée et de sortie, les périphériques de stockage de Données, les équipements et le réseau d'espace de stockage, les équipements mobiles ou les autres installations électroniques de sauvegarde de Données associées, y compris les systèmes SCADA (Supervisory Control and Data Acquisition) et ICS (Industrial control systems).

Système informatique de l'Assuré

Le Système informatique :

- A. que l'Assuré loue, qui lui appartient ou qu'elle exploite ; ou
- B. qui est exploité pour les besoins de l'Assuré par un prestataire de services informatiques dans le cadre d'un contrat écrit avec l'Assuré.

Traitement : Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Défaillance de la Sécurité d'un réseau : Toute défaillance non matérielle de la sécurité d'un Système informatique ayant entraîné :

- un accès non autorisé et/ou une atteinte aux Données,
- une perte du contrôle opérationnel des Données,
- une introduction de virus ou de code ou logiciel malveillant
- un déni de service.

11. Fait dommageable :

Le fait qui constitue la cause génératrice du Dommage. Un ensemble de Faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un Fait dommageable unique.

12. Franchise :

Toute somme que l'Assuré conserve à sa charge pour chaque Sinistre, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'Assureur.

13. Livraison / produit(s) livre(s) :

La remise effective à un Tiers d'un Produit, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur un pouvoir d'usage, de direction ou de contrôle et ce même en cas de réserve de propriété.

14. Produit(s) :

Les produits, travaux ou prestations matérielles réalisés et/ou facturés par l'Assuré.

15. Réclamation :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'un même Tiers, soit de plusieurs Tiers.

16. Responsabilité civile apres livraison :

La responsabilité en raison des Dommages causés par les Produits de l'Assuré et survenant après leur Livraison.

17. Sinistre :

Tout Dommage ou ensemble de Dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un Fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs Réclamations.

18. Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières, qui contracte avec l'Assureur et s'engage notamment à régler les primes.

19. Tiers :

- Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-avant
- Les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leur fonction :
 - Pour les Dommages corporels autres que ceux relevant de la législation sur les Accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que pour les recours qu'eux-mêmes, leurs ayants droit, les caisses de Sécurité Sociale ou tout organisme seraient en droit d'exercer,
 - Pour les Dommages matériels et immatériels consécutifs.

Chapitre II – Objet des garanties

Garantie de la Responsabilité Civile

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber après livraison de ses produits dans le cadre des activités garanties à raison des Dommages causés aux Tiers, et ce, **sous réserve des exclusions figurant ci-après** et dans la limite des autres clauses et conditions du contrat.

La garantie s'exerce uniquement après Livraison des Produits de l'Assuré.

En ce qui concerne les Produits exportés directement par l'Assuré vers les USA/Canada, l'Assuré s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, ainsi que toutes procédures visant les Produits exigées par les autorités compétentes au niveau de chaque Etat ou Province, ou au niveau fédéral ou central, ou par les usages en vigueur lors de la distribution desdits produits, y compris en ce qui concerne leur présentation, les notices d'utilisation, les mises en garde et autres mesures de protection des consommateurs et/ou utilisateurs.

En cas de non-respect des obligations figurant ci-dessus, l'Assuré sera déchu du bénéfice de la garantie.

Chapitre III - Exclusions

Sont exclu(e)s de la garantie du présent contrat :

1. **Tout Dommage causé par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou des représentants légaux de l'Assuré, personne morale.**
Les Dommages provenant de la faute intentionnelle des préposés de l'Assuré demeurent garantis (article L121-2 du Code) pour autant qu'ils engagent la responsabilité de l'Assuré en qualité de civilement responsable.
2. **Les Dommages dont la survenance ne constitue pas un aléa pour l'Assuré responsable.**

Les Dommages occasionnés par :

3. La guerre civile ou étrangère,
4. Les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, sauf lorsque la responsabilité des Assurés est recherchée à l'occasion desdits événements,
5. les grèves, émeutes ou mouvements populaires, lock-out,
6. Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes.

Les Dommages ou l'aggravation des Dommages causés par :

7. Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
8. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les Dommages ou l'aggravation des Dommages :
 - a. Frappent directement une installation nucléaire, ou
 - b. Engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - c. Trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
9. Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux Dommages ou aggravations de Dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- a. Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du code de l'environnement),
 - b. Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du code de la santé publique).
10. **Les amendes et astreintes de toute nature directement infligées à l'Assuré, ainsi que les frais y afférents.**
 11. **Les pénalités contractuelles, sauf lorsqu'elles correspondent à un préjudice réel subi par autrui étant entendu que l'engagement maximum de l'assureur ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.**
 12. **Les Dommages résultant d'une faute commise par les administrateurs ou les dirigeants de droit ou de fait des entités Assurées lorsque leur responsabilité civile est mise en cause de façon personnelle ou solidaire du fait de l'exercice de leurs mandats.**
 13. **Les Dommages issus des Réclamations des préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche, partenaires sociaux, à titre individuel ou collectif et portant sur des pratiques liées à l'emploi ou sur la gestion sociale de l'entreprise (procédures de licenciements, pratiques discriminatoires, harcèlements sexuel et/ou moral, gestion des plans de prévoyance au bénéfice des salariés, rapports avec les partenaires sociaux).**

14. **Les Dommages résultant d'engagements que l'Assuré ou toute personne dont il répond aurait conventionnellement acceptés et qui ne lui incomberaient pas en vertu du droit commun.**

Sont toutefois garanties :

- a. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré à raison des pactes de garantie ou des renonciations à recours inclus dans les contrats de crédit-bail ou de participation à des foires ou expositions, ou dans les cahiers des charges ou contrats d'adhésion d'organismes publics ou semi-publics qu'il peut conclure ou accepter et qui sont usuels dans de telles conventions.
 - b. les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au propriétaire des locaux loués par l'Assuré pour l'exercice de ses activités dès lors que dans le contrat de bail figure une clause l'obligeant à assurer la responsabilité propriétaire d'immeuble de son bailleur.
15. **Les Dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité, ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
16. **Les Dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements ou de radiations électromagnétiques.**

Les Dommages causés directement ou indirectement par :

- 17. L'amiante (y compris par les fibres, ou poussières, d'amiante et par les produits contenant de l'amiante),
- 18. Les fibres céramiques ou les poussières de silice,
- 19. Le plomb (y compris par les particules, ou par les produits, contenant du plomb),
- 20. Les formaldéhydes (ou aldéhyde formique),
- 21. Les éthers de glycol,
- 22. Les moisissures toxiques ou contaminations fongiques,
- 23. L'accarséniate de cuivre chromate,
- 24. Ou les polluants organiques persistants suivants: aldrine, chlordane, chlordecone, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexa-BB, hexachlorobenzène, lindane, mirex, penta-BDE, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène.
- 25. Le tabac et les cigarettes électroniques.
- 26. **Les Dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles telles que la maladie de la vache folle, la tremblante du mouton, la maladie de Creutzfeldt-Jakob.**
- 27. **Les Dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés.**
- 28. **Les responsabilités et garanties relatives au domaine de la construction visées aux articles 1792, 1792-1 à 6 du code civil ou prévues par toute législation étrangère équivalente, ainsi que les Dommages immatériels en résultant.**
- 29. **Les responsabilités encourues du fait de recherche biomédicales sur l'être humain (loi n° 88-1138 du 20.12.1988 dite loi Huriet, ainsi que ses textes d'application subséquents).**

Les Dommages causés par :

- 30. Les travaux ou prestations que l'Assuré exécute ou fait exécuter sur ou dans des aéronefs ou des véhicules ou engins spatiaux.
- 31. Les travaux ou prestations que l'Assuré exécute ou fait exécuter sur les plateformes Offshore, ainsi que les Produits destinés à ces dernières,
- 32. La fabrication et utilisation d'explosifs, armes à feu,
- 33. Les travaux ou prestations liés à l'activité minière souterraine,
- 34. **Les conséquences de la divulgation de secrets professionnels, de la concurrence déloyale, de la mise en œuvre de techniques contrefaites, de la violation de brevets, d'une escroquerie ou d'une publicité mensongère et autres atteintes :**
 - a. Aux droits d'auteurs, y compris à la protection des programmes informatiques,
 - b. Aux droits de propriété intellectuelle, tels que définis par le Code de la propriété intellectuelle ou par toute autre loi ou réglementation étrangère similaire.

Les Réclamations ayant pour objet :

35. Une atteinte à la vie privée ou au droit à l'image,
36. La collecte prohibée, l'enregistrement, le traitement, la conservation ou la diffusion d'informations nominatives, ou
37. Une diffamation ou une injure.
38. **Les Dommages imputables à la fourniture ou l'utilisation de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse ou dérivant directement de produits d'origine humaine.**
39. **Les Dommages imputables à la violation délibérée :**
 - a. Des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,
 - b. Des règlements définis par la profession,
 - c. Des prescriptions du fabricant,
 - d. Des dispositions contractuelles.
40. **La responsabilité civile personnelle des sous-traitants**
41. **Toute Atteinte à l'environnement.**
42. **Les dommages résultant d'un préjudice écologique, au sens de la loi n° 2016-1087. Il est précisé que le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.**
43. **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile incombant à l'Assuré en tant qu'organisateur ou gestionnaire de colonies de vacances, de centres de loisirs ou de centre de placements de mineurs.**
44. **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile incombant à l'Assuré en tant qu'organisateur de voyages ou de séjours soumis à l'obligation d'assurance Responsabilité Civile.**
45. **Les « Punitive damages » ainsi que les « Exemplary damages » tels qu'ils ressortent des condamnations prononcées aux USA.**
46. **Les Dommages immatériels non consécutifs, y compris ceux sur base « Loss of use ».**
47. **La Responsabilité Civile Professionnelle.**
48. **Les Dommages relevant de l'Auto Liability ou des risques de circulation automobile.**
49. **Tout Dommages, Corporel, Matériel, Immatériel consécutif ou non relevant d'un événement cyber.**
50. Les frais (y compris les frais de notification de la violation de données et les frais exposés à l'occasion des requêtes, enquêtes ou investigations consécutifs à un événement cyber)
51. **Les Dommages subis par les Produits livrés par l'Assuré ou par ses sous-traitants ainsi que le coût de leur remplacement, remboursement, réparation, rectification.**
52. **Les Dommages qui résultent du défaut ou de l'insuffisance de rendement ou de performance des Produits, travaux ou prestations, promis ou acceptés contractuellement par l'Assuré.**
53. **Les Dommages causés par les Produits, matériels, marchandises incorporées dans un aéronef ou dans un véhicule ou engin spatial (y compris dans les missiles),**
54. **Les dommages causés par des produits, matériels, marchandises à destination du secteur nucléaire.**
55. **Les prothèses et implants médicaux.**

Les frais de retrait engagés par l'Assuré ou pour son compte ou par des tiers, ainsi que les frais de dépose-repose engagés par l'Assuré ou pour son compte ou par des tiers.

Chapitre IV – Etendue territoriale des garanties

Territorialité

L'assurance s'exerce dans le Monde Entier, à l'exclusion :

- Des établissements permanents de l'Assuré hors Europe (les simples bureaux temporaires d'une durée inférieure à 6 mois, de négoce, de commercialisation ou de représentation n'étant pas considérés comme des établissements permanents).
- De la Syrie, l'Iran, le Nord Soudan, la Crimée, Cuba, le Venezuela, la Biélorussie la Corée du Nord et l'Afghanistan.

Clause embargo / Sanctions

L'Assureur n'est réputé fournir de garantie et l'Assuré n'est tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère ou la société holding qui le contrôle en dernier ressort à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la France ou des États-Unis d'Amérique.

Chapitre V – Limites d'engagement

A. Limites d'engagement dans le temps

Conformément à l'accord des parties, la garantie est déclenchée par la Réclamation dans le respect des dispositions de l'article L.124-5 du Code.

Cette garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le Fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première Réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans (*) à sa date de résiliation ou d'expiration (dite « garantie subséquente »), quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des Sinistres **et ce, sauf si la Réclamation est ainsi adressée pendant une période de suspension de garantie pour non-paiement de prime, ou d'une fraction de prime (article L.113-3 du Code).**

(*) ce délai étant porté à dix ans :

- Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, étant précisé qu'en cas de reprise de la même activité, ledit délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans (article R.124-3 du Code),
- Lorsque l'Assuré, personne physique ou morale, exerce la profession de constructeur d'un ouvrage mentionné aux articles L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation et 1646-1, 1792-1, 1831-1 du Code civil, ou en qualité de sous-traitant d'un tel constructeur (8° de l'article R.124-2 du Code).

Toutefois, la garantie ne couvre les Sinistres dont le Fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce Fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le Fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du Fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Lorsqu'un même Sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le Fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du Code.

Le Sinistre est imputé à l'Année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré ou l'Assureur a reçu la première Réclamation, et ce, selon la première de ces dates.

En ce qui concerne un ou d'éventuels Assurés additionnels perdant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat alors que le contrat continue d'être en vigueur pour un ou d'autres éventuels Assurés, le délai subséquent - dont la durée est précisée ci-avant - est déclenché à compter de la date à laquelle ils cessent d'avoir la qualité d'Assuré.

En ce qui concerne une ou des garanties qui viendraient à être retirées du contrat alors que le contrat continue d'être en vigueur pour une ou d'autres garanties, le délai subséquent - dont la durée est précisée ci-avant - est déclenché à compter de la date à laquelle cette ou ces garanties sont retirées.

B. Limites d'engagement en montants

La garantie est accordée dans la limite des montants (plafonds ou sous-limites) de garantie et sous réserve des Franchises pouvant figurer par ailleurs au contrat.

Lorsque la garantie est fixée « par Sinistre », le montant indiqué « par Sinistre » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Réclamations procédant d'un Fait dommageable unique, quel que soit le nombre des victimes.

Lorsque la garantie est fixée « par Année d'assurance » ou « par Sinistre et par Année d'assurance », le montant indiqué forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même Année d'assurance.

Lorsque la garantie est exprimée « par Année d'assurance » avec une sous-limite inférieure « par Sinistre », le montant indiqué « par Sinistre » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Réclamations procédant d'un *Fait dommageable unique, quel que soit le nombre des victimes tandis que le montant indiqué « par Année d'assurance » forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres imputables à l'ensemble des Assurés se rattachant à la même Année d'assurance, **sans qu'il y ait cumul entre les deux sommes.***

Les montants de garantie forment la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement, amiable ou judiciaire d'indemnités, de frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de procès, versé par l'Assureur.

La garantie se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque Année d'assurance.

Montants (plafonds ou sous-limites) de garantie déclenchés dans le délai subséquent (« garantie subséquente »):

Le montant de la garantie déclenchée dans le délai subséquent :

- Est spécifique, en ce sens qu'il couvre les seuls Sinistres survenus pendant le délai subséquent,
- Est égal au montant de la garantie de même nature déclenchée pendant l'Année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, étant précisé si besoin est que le montant de la garantie ainsi déclenchée continue de s'exercer en sous-limite d'un autre montant de garantie si une telle disposition était déjà prévue dans le contrat, et
- Est unique, en ce sens qu'il est épuisable par l'ensemble des Sinistres survenus pendant le délai subséquent.

En ce qui concerne un ou d'éventuels Assurés additionnels perdant la qualité d'Assuré au titre du présent contrat alors que le contrat continue d'être en vigueur pour un ou d'autres éventuels Assurés - ou ce qui concerne une ou des garanties qui viendraient à être retirées du contrat alors que le contrat continue d'être en vigueur pour une ou d'autres garanties - le montant de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent s'impute sur le montant de la garantie de même nature déclenchée pendant l'Année d'assurance au cours de laquelle s'est produite la perte de la qualité d'Assuré ou le retrait de la garantie, étant précisé qu'en cas de résiliation ou d'expiration postérieure du contrat, le montant de la garantie précédemment déclenchée s'impute alors sur le montant de la garantie déclenchée par la résiliation ou expiration du contrat.

La garantie est accordée sous réserve des Franchises pouvant figurer par ailleurs au contrat.

Les montants de garantie déclenchés pendant le délai subséquent s'épuisent par tout règlement d'indemnité, de frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertise, d'avocat, de procès, versé par l'Assureur au cours du délai subséquent.

C. Dispositions communes

Ces dispositions :

- Ne font pas obstacle à l'application de l'article L.113-3 du Code. En conséquence, si l'Assureur exerce son droit à résiliation pour non-paiement d'une prime - ou d'une fraction de prime - par l'Assuré, ce dernier ne pourra pas prétendre au bénéfice de la garantie subséquente.
- Ne s'appliquent pas :
 - Aux garanties d'assurance de responsabilité civile pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps,
 - Aux garanties autres que de responsabilité civile telles que les Frais de retrait (si ces garanties sont expressément souscrites au titre du contrat).

Marchandises transportées

CHUBB®

Marchandises Transportées

Chapitre I - Définitions.....17

Chapitre II - Objet et étendue de la garantie.....18

Chapitre III - Exclusions.....22

Chapitre IV - Droits et obligations des parties.....24

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qu'il comporte.

Chapitre I - Définitions

Affrètement (maritime)

Entreprise à la disposition de laquelle un navire est mis en tout ou partie par un fréteur (armateur). Contrat par lequel le fréteur (armateur) s'engage à mettre un navire à la disposition d'un affréteur (locataire) pour un voyage ou un temps déterminé.

Affréteur (route)

Commissionnaire faisant exécuter sans groupage préalable le transport de marchandises par des transporteurs publics routiers.

Assuré

Le Souscripteur agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Assureur

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Armateur

Propriétaire, affréteur ou gérant d'un navire qui l'équipe pour son exploitation.

Avarie commune

Risque spécial aux transports par mer constitué par tout sacrifice ou dépense extraordinaire faits volontairement pour la sauvegarde commune du navire et de sa cargaison et donnant lieu à contribution proportionnelle de la part de toutes les parties à l'aventure maritime.

Assistance (maritime)

Secours porté par un navire à un autre navire en danger. Condition: danger pour l'assisté, le transporteur maritime n'est pas responsable des pertes ou Dommages causés à la marchandise transportée du fait d'une telle action.

Certificat d'assurance (Avenant de banque)

Document au porteur attestant que la marchandise se trouve assurée au bénéfice de celui qui le détient.

Connaissance

Document ayant une double fonction

- a) Titre faisant preuve du contrat de transport maritime ou fluvial, de la réception des marchandises par le transporteur, permettant au destinataire d'en prendre livraison.
- b) Titre représentatif de la marchandise.

Crédit documentaire

Contrat par lequel une banque, conformément aux instructions d'un acheteur, s'engage à régler au vendeur le prix d'une marchandise contre remise de certains documents.

Délaissement

Mode de règlement des Dommages par lequel l'Assuré cède à son Assureur tous ses droits de propriété sur l'objet en risque ou sur ce qui en reste, contre versement de l'indemnité prévue au contrat pour le cas de perte totale.

Echouement

Arrêt du navire par suite de l'engagement accidentel de la quille sur un fond sableux ou rocheux.

FAP = Franc d'Avaries particulières.

« FAP Sauf... », signifie que la garantie ne couvre les marchandises endommagées que dans le cas où la cause des dommages figure dans la liste des causes limitativement énumérées au contrat. Les risques de mouille, de vol, d'écrasement sont quant à eux exclus.

Les termes « FAP Sauf... » est utilisé en transport maritime. Pour les transports aériens et terrestres, le terme « Accident caractérisé » est utilisé.

Freinte de route

Dépérdition en quantité ou en poids, naturelle et inéluctable, inhérente à certaines marchandises.

On utilise également l'expression "déchet normal de route".

Incoterms (International Commerce Terms)

Contrats types de vente internationaux édictés par la Chambre de Commerce Internationale.

Souscripteur

La personne physique ou morale qui contracte avec l'Assureur, signe le présent contrat et s'engage à en payer les primes

Transbordement

Transfert de la cargaison d'un navire, ou du chargement d'un véhicule ou d'un wagon, à bord d'un autre navire, d'un autre véhicule ou d'un autre wagon.

Vice propre

Avarie trouvant sa source dans la nature de l'objet assuré, indépendamment de toute influence extérieure à cet objet.

Chapitre II – Objet et étendue de la garantie

1. Objet avec tous les points de garanties

Article 1

Le présent contrat a pour objet de garantir, dans les conditions définies ci-après et dans les limites de l'expédition assurée par colis et par transport, les marchandises remises, soit à des auxiliaires de transport pour être confiées à des transporteurs publics, maritimes, aériens, fluviaux, ferroviaires ou routiers y compris l'administration postale, soit directement à ces transporteurs en vue d'un acheminement par voie de mer, air et/ou terre entre les lieux indiqués aux conditions particulières.

Il s'applique aux marchandises neuves et préparées, emballées ou conditionnées pour l'expédition.

Article 2

Pour les expéditions maritimes sont tenus couverts les seuls chargements faits sur tous navires affrétés pour le compte de l'Assuré,

- a) Agés de moins de 16 ans et de plus de 500 unités de jauge (G.T) et
- b) Classés à la première cote d'une Société de Classification membre à part entière de l'Association Internationale des Sociétés de Classification (I.A.C.S.)
- c) Détenant le « certificat de gestion de la sécurité » (« safety management certificate ») et dont la Compagnie possède « l'attestation de conformité » (« document of compliance »), documents prescrits par la Convention SOLAS 1974 modifiée, instituant le Code international de gestion de la sécurité dit « code ISM ». (Le terme « Compagnie » désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrèteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le Code ISM.

Toutefois, lorsque le navire transporteur et la Compagnie ne détiennent pas les documents ci-dessus énoncés, la situation du navire au regard de la réglementation du Code ISM ne sera pas opposée, soit à l'Assuré, soit au porteur des documents d'assurance, s'il établit qu'il ne pouvait pas dans la pratique habituelle des affaires, connaître cette situation.

Lorsque, à l'insu de l'Assuré, les conditions ci-dessus relatives au navire ne sont pas remplies, la garantie sera néanmoins acquise, à charge pour l'Assuré de la déclarer à l'Assureur dès qu'il en a connaissance et moyennant surprime éventuelle.

Article 3

L'Assurance ne peut produire ses effets s'il est établi qu'avant la conclusion du contrat, la nouvelle d'un événement concernant les marchandises assurées étaient parvenue au lieu de la souscription de la police ou au lieu où se trouvait l'Assuré, sans qu'il soit besoin d'établir la preuve que l'Assuré en avait personnellement connaissance.

Article 4

La garantie de l'Assureur s'entend aux conditions "Accidents Caractérisés" et non livraison selon les dispositions suivantes :

1. Assurance "Accidents caractérisés" ou FAP Sauf

Dans l'assurance "Accidents caractérisés", l'Assureur garantit les Dommages et pertes matériels ainsi que les pertes de poids ou de quantité subis par les marchandises assurées par suite de la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après :

- Ecrasement, bris ou destruction, déraillement, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage, ou de châssis, du véhicule de transport ;
- Naufrage de l'avion transporteur, collision de cet avion avec un autre avion ou avec un corps fixe mobile ou flottant ;
- Heurt ou collision du véhicule terrestre ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- Abordage ou heurt du navire maritime ou fluvial, ou de l'embarcation de transport contre un corps fixe, mobile, flottant y compris les glaces ;
- Naufrage, échouement, chavirement du navire ou de l'embarcation de transport ;
- Voie d'eau ayant obligé le navire ou l'embarcation de transport à entrer dans un port refuge et à y décharger tout ou partie de sa cargaison ;
- Chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement ;
- Incendie ou explosion ;
- Ecrroulement de bâtiments, ponts, tunnels, ou autres ouvrages d'art, affaissement soudain et fortuit de la chaussée ;
- Chute d'arbres, rupture de digues, de barrages ou de canalisations ;
- Eboulement, avalanche, foudre, inondation, débordement de fleuves ou de rivières, débâcle de glaces, raz de marée, cyclone ou trombe caractérisée, éruption volcanique et tremblement de terre.

2. Colis non délivrés/manquants

En cas de non livraison d'un ou plusieurs colis lors du déchargement du moyen de transport, il est convenu que l'Assureur procèdera au remboursement du colis (facture de vente hors taxe), en complément de l'indemnité éventuelle reçue du transporteur, et dans la limite du montant garanti par colis et par année d'assurance figurant dans les Conditions Particulières. Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de déchargement, étant entendu que le règlement n'interviendra dans ce délai qu'à la double condition que :

- L'assuré ait avisé l'assureur de la non-livraison du ou des colis dans les 5 jours au plus tard de la fin du déchargement du moyen de transport.
- Le bénéficiaire de l'assurance produise avant l'expiration du délai de 3 mois, soit le certificat de non-livraison, soit la copie de la lettre de mise en demeure de livrer au transporteur ou à son représentant au lieu de déchargement, ou à toute entreprise ou organisme officiellement habilité à effectuer la réception et la reconnaissance à terre des facultés débarquées ainsi que leur garde et leur délivrance dans ce délai, soit tout document émanant du transporteur confirmant la réalité de la non livraison du ou des colis.

Dans le cas où l'indemnité du transporteur intervenait après le règlement du sinistre par l'Assureur, l'Assuré s'engage à rembourser le trop-perçu éventuel à l'Assureur.

Il est convenu en outre que l'Assureur ne renonce à aucun droit à recours contre le transporteur.

Le bénéficiaire de l'assurance devra en outre s'engager à reprendre le ou les colis retrouvés dans le délai d'un an, à compter de la même date que ci-dessus, et à rembourser l'Assureur de l'indemnité versée, sous déduction, s'il y a lieu, des dommages ou pertes matériels ainsi que des pertes de poids ou de quantités pouvant lui incomber aux termes de la police.

3. Expéditions effectuées par des transporteurs publics de marchandises

Il est convenu que l'Assuré utilisera pour faire effectuer les expéditions des transporteurs publics ou des auxiliaires de transports (transitaires, commissionnaires, etc...) contre lesquels l'Assureur ne renonce à aucun recours.

4. Colis postaux et paquets poste

Les colis postaux et les paquets poste clos et recommandés ne sont couverts qu'à compter du moment de leur prise en charge par l'Administration postale. La garantie finit au moment où décharge lui est donnée par le destinataire ou son

ayant droit, sans que cette garantie puisse se prolonger au-delà de quinze jours à dater de l'avis de mise à disposition donné par l'administration postale.

5. Emballage

Il est convenu que les marchandises assurées par le présent contrat voyagent sous un emballage adapté qui tient compte de leur nature propre, des moyens de transport utilisés ainsi que des trajets qu'elles effectuent.

Article 5

1- Territorialité

Sont assurées les marchandises expédiées dans le monde entier :

A l'exclusion des pays ou territoires suivants : Iran, Cuba, Corée du Nord, Soudan, Syrie, Crimée, Afghanistan, Venezuela, Biélorussie

2- Clause Sanctions

Chubb est réputé ne fournir aucune garantie et Chubb n'est tenu à aucun paiement de tout Sinistre ou de toute indemnité y découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose Chubb ou sa société mère à toute sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions, lois ou règlements économiques ou commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis d'Amérique.

Article 6

1-Certificats d'assurance

Dans le cas où des certificats d'assurance seraient nécessaires, ils pourront être établis directement par l'Assuré à mesure des envois. Les conditions d'assurance qui y figureront devront être conformes à celles prévues par la police et ils devront, pour être valables, porter la signature d'un responsable et le cachet de l'Assuré. Une copie de chaque avenant devra être postée à l'adresse de l'Assureur : ces envois pourront être effectués à un rythme hebdomadaire.

2. Durée de la garantie

1. Sauf Convention contraire, la garantie de l'Assureur prend effet au moment où les marchandises assurées, sont prises en charge par le premier transporteur dans les magasins ou au point extrême de départ du voyage et cesse au moment où elles sont remises par le dernier transporteur dans les magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage.

2. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, tous lieux quelconques où ils font déposer les marchandises à leur arrivée.

3. Si pour un envoi donné, le destinataire n'a pas pris livraison des marchandises dans les soixante jours à la date à laquelle elles ont été mises à sa disposition par le dernier transporteur, la garantie cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai.

4. En cas de prolongation de la durée normale du voyage du fait de l'Assuré, de ses préposés, représentants ou ayants droit, la garantie de l'Assureur cesse, en cours de transport, sauf convention contraire, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date où l'expédition a été immobilisée, que les marchandises aient été déchargées ou non.

5. Dans tous les autres cas de prolongation de la durée normale du voyage, l'Assuré est tenu d'en aviser l'Assureur dès qu'il en a connaissance. L'Assureur est alors en droit de demander une surprime, à moins que la prolongation ait pour cause un risque couvert par la police.

Cessation anticipée de la garantie

6. Toute prise de livraison anticipée des marchandises fait cesser la garantie de l'Assureur.

Chapitre III – Exclusions

Article 7

Sont exclus les Dommages et pertes matériels, les pertes de poids ou de quantités subis par les marchandises assurées ainsi que tous autres préjudices résultant de :

1. La faute intentionnelle ou inexcusable de l'Assuré ou de tous autres bénéficiaires de l'assurance, de leurs préposés, représentants ou ayants droit ;
2. L'absence, l'insuffisance ou l'inadaptation ;
3. De la préparation, de l'emballage ou du conditionnement de la marchandise ;
4. Du calage ou de l'arrimage de celle-ci ; lorsqu'ils sont effectués par l'Assuré ses représentants ou ayants droit ;
5. Retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées à moins qu'il ne résulte de l'un des accidents caractérisés visés à l'article 4-2.2 ;
6. L'influence de la température sauf si elle résulte d'un événement énuméré limitativement à l'article 4 dans le cadre de l'Assurance "Accidents Caractérisés" ;
7. Vice propre, freinte normale de route vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ;
8. Amendes, confiscations, mise sous séquestre, contrebande, réquisition, violation de blocus, saisie conservatoire, saisie-exécution ou autres saisies, l'Assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les marchandises assurées ;
9. Différences de cours, prohibition d'exportation ou d'importation, obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'Assuré et des autres bénéficiaires de l'Assurance ;
10. Indications ou instructions erronées ou insuffisantes, données aux transporteurs ou aux auxiliaires de transport par l'Assuré, l'expéditeur, le destinataire, leurs préposés, représentants ou ayants droit, ainsi que ceux résultant d'interventions des mêmes personnes dans les opérations de déplacement ou de transport de la marchandise assurée, à moins qu'il ne s'agisse de mesures conservatoires prises à la suite de la réalisation d'un risque couvert ;
11. Effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire consécutifs à une modification de structure du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules, dans leur utilisation tant civile que militaire.
12. Les risques de rouille, oxydation et rayures diverses seront exclus de la garantie de l'Assureur en ce qui concerne les matériels et les marchandises transportées sans emballage.
13. Dérangement interne. Ne sont pas compris dans la garantie les Dommages trouvant leur origine dans un dérangement mécanique, électrique ou électronique des matériels assurés, dans la mesure où l'Assuré n'apporterait pas la preuve que ces Dommages sont liés à un événement de transport.
14. Clause d'exclusion des risques de contamination radioactive et des risques chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques.

Par dérogation aux Conditions Générales et Particulières du contrat d'assurance, sont exclus les pertes et Dommages, recours de Tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

- 14.1 Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- 14.2 Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés;
- 14.3 Toute arme engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;

14.4 Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive.

Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.

14.5 Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

15. Clause d'exclusion des risques cybernétiques

15.1 Sous réserves des dispositions de l'article 1.2. ci-dessous, sont exclus les pertes et Dommages, recours de Tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou l'exploitation, avec l'intention de causer des Dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

15.2 Si la présente clause fait l'objet d'un avenant à des polices couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, émeute, insurrection, ou conflits en résultant, ou tout acte d'hostilité effectué par ou contre une puissance belligérante, acte de terrorisme, risques politique & actes de guerre ou toute action menée par des personnes agissant pour un motif politique, l'article 1.1. ne pourra pas exclure les pertes - dans la mesure où elles sont couvertes - résultant de l'utilisation de tout ordinateur, équipement informatique ou programme ou logiciel informatique, ou de tout autre dispositif électronique installé dans le système de lancement et/ou de guidage, et/ou de mécanisme de mise à feu de tout arme ou missile.

16. Clause d'exclusion des risques pandémiques

La présente police d'assurance ne couvre en aucun cas les dommages, pertes, coûts, ou responsabilité de l'assuré, causés par une maladie humaine transmissible :

17. Proclamée ou caractérisée comme épidémie par un gouvernement ou tout autre autorité compétente d'un pays.

18. Proclamée ou caractérisée comme épidémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Article 8

La présente assurance ne s'applique pas :

19. A la responsabilité quel qu'en soit le fondement que pourraient encourir l'Assuré ou tous les autres bénéficiaires de l'Assurance, tant de leur fait que du fait des marchandises assurées, à l'égard de tiers ou de co-contractants ;
20. Aux marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.

Article 9

Sauf convention contraire et prime spéciales stipulées aux conditions particulières, sont exclus les Dommages et pertes consécutifs aux risques suivants :

21. Guerres civiles ou étrangères, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre, et généralement, tous accidents et fortunes de guerre, actes de sabotage, ainsi que tout acte de terrorisme, risques politique & actes de guerre, attentats ;
22. Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
23. Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
24. Piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

Lorsque ces risques ne sont pas couverts par le contrat, l'Assuré doit prouver que le Sinistre résulte d'un fait de Guerre étrangère ; il appartient à l'Assureur de prouver que le Sinistre résulte de la Guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires (article L 121-8 du Code des Assurances).

Chapitre IV – Droits et obligations des parties

3 . Obligations de l'Assuré ou de ses ayants droit

Article 10 : Déclaration de Sinistres, mesures conservatoires, recours

En cas de Sinistre, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout Fait dommageable de nature à entraîner la garantie du contrat dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours ouvrés de cette date, ce délai est réduit à deux jours ouvrés en cas de vol. Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé.

Article 11 : Constatation des Dommages et pertes

Les destinataires, leurs représentants ou ayants droit sont tenus, lors de l'arrivée des marchandises au lieu de destination du voyage assuré et lorsque leur état le justifie, de requérir l'intervention du commissaire d'avaries ou, à défaut, de tout organisme indiqué à la rubrique "commissaire d'avaries" des conditions particulières, en vue de leur expertise contradictoire.

La requête doit intervenir dans les cinq jours à compter de la fin de la garantie, jours fériés non compris.

En cas de contre-expertise, celle-ci doit intervenir contradictoirement dans les quinze jours qui suivent l'expertise.

Article 12 : Pièces à fournir en cas de Sinistre

Pour toute réclamation :

- Certificat d'assurance original, (le cas échéant),
- Copie des factures d'origine de la marchandise
- Titre de transport original.

En outre

Avaries particulières

Certificat du commissaire d'avarie, le cas échéant,

Correspondance relative aux réserves faites contre les responsables,

Eventuellement : constat du transporteur, note de poids, etc.

b) Colis non délivrés

Attestation de non livraison délivrée par le tiers présumé responsable.

c) Avarie commune (maritime et navigation sur le Rhin)

Contribution provisoire

- i. Reçu de contribution provisoire régulièrement endossé en blanc par la personne qui a versé la contribution.

Contribution définitive

- ii. Reçu de contribution définitive
- iii. Extrait "parte in qua" du règlement d'avarie commune signé du dispacheur.

d) Perte totale d'une cargaison à la suite de la perte du navire

Lettre de l'armement avisant le destinataire de la perte du navire.

Extrait du manifeste établissant que les marchandises se trouvaient bien à bord, ou à défaut, attestation du transporteur

Ainsi que toutes autres pièces dont les Assureurs peuvent raisonnablement demander la production.

Article 13 : Mesures conservatoires

L'Assuré et ses préposés, représentants ou ayants droit doivent apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif aux marchandises assurées. De même, ils doivent prendre toutes les mesures conservatoires en vue de prévenir ou de limiter les Dommages et les pertes. En cas de manquement à ces obligations, l'Assureur peut se substituer à eux pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie est engagée.

Article 14 : Conservation des recours

L'Assuré, ses représentants ou ayants droit doivent également prendre toutes dispositions pour conserver les droits et les recours contre les transporteurs et tous autres tiers responsables et permettre à l'Assureur, le cas échéant, d'engager et de poursuivre les actions qu'il jugera nécessaires.

L'Assureur peut notamment procéder à toutes recherches, exercer tous recours et pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à la réexpédition des marchandises assurées, l'Assuré devant lui prêter son plein concours, notamment en lui fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

Article 15 : Sanctions

L'inexécution des obligations énumérées ci-dessus entraîne, selon le cas, la nullité ou la résiliation de la police ? la réduction de l'indemnité ou la déchéance du droit à l'indemnité.

Obligations de l'Assureur

Article 16: Règlement des Dommages et pertes

Mode de règlement

Dans tous les cas engageant la garantie de l'Assureur, le Règlement sera établi séparément sur chaque colis qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, d'une palette, d'un conteneur ou d'un autre ensemble, sauf pour les marchandises transportées en vrac pour lesquelles il est établi par cale, par citerne, par compte individuel ou sur l'ensemble.

Protection de la marque

- En cas de Dommages résultant d'un risque couvert par la présente police et survenant à des marchandises et/ou produits portant la marque de fabrique de l'Assuré, la valeur sauvée de ces marchandises et/ou produits endommagés devra à l'option de l'Assuré, être déterminé après enlèvement de toutes marques de fabrication.

- L'Assuré conservera le contrôle de toutes marchandises et/ou produits endommagés et il ne pourra être procédé à la revente, ni disposé autrement de ceux-ci sans le consentement écrit de l'Assuré.

Article 17: Règle d'indemnisation

L'importance des avaries, constatées ainsi qu'il est dit ci-dessus est déterminée par comparaison entre la valeur qu'auraient eue les marchandises assurées à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur la valeur assurée.

Article 18 : Vente des marchandises en cours de voyage

Dans le cas de vente de marchandises pour cause de Dommages et pertes matériels garantis, décidés en un lieu de transit, l'indemnité d'assurance sera déterminée par différence entre la valeur assurée et le prix net de la vente.

Article 19 : Délaissement

Le délaissement des marchandises assurées peut être fait dans les seuls cas suivants :

- En cas de perte sans nouvelles du véhicule de transport ou de l'envoi confié à l'administration postale, après trois mois à compter de la date des dernières nouvelles.
- Dans le cas où le montant des Dommages et pertes matériels incombant à l'Assureur atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée,
- Dans le cas où le navire transporteur est reconnu définitivement hors d'état de continuer le voyage, si passé le délai de quatre mois, calculé depuis la déclaration de l'innavigabilité du navire par le transporteur, les marchandises assurées n'ont pu être rechargées pour être acheminées au lieu de destination.
- Le délaissement transféré à l'Assureur la propriété des marchandises assurées, à charge par lui de payer la totalité de la somme assurée. Toutefois, l'Assureur, sans préjudice du paiement du montant de la somme assurée, dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour refuser le transfert de propriété.
- En notifiant le délaissement, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, l'Assuré est tenu de déclarer toutes les assurances relatives aux marchandises assurées qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Article 20 : Paiement de l'indemnité d'assurance

L'indemnité due par l'Assureur est payable comptant trente jours au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces et contre remise de l'original du titre d'assurance.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de la présente assurance s'il ne justifie avoir subi un préjudice.

Après chaque événement dans les limites de l'expédition assurée par colis et par transport en cours de la garantie de l'Assureur.

Article 21 : Coassurance

Lorsque l'assurance a été souscrite par plusieurs sociétés d'assurance, il n'existe aucune solidarité entre elles.

Chacune d'elles n'est engagée, sur le montant de l'indemnité leur incombant, qu'au prorata de la somme par elle couverte sur les marchandises assurées, laquelle forme, dans tous les cas, la limite de ses engagements.

L'Assureur-apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les Assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion de la présente police, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les coassureurs.

Assurance “individuelle” de personnes contre les accidents

Conditions Générales valant Notice
d'Information

CHUBB®

Sommaire

Chapitre I - Définitions.....	29
Chapitre II - Exclusions.....	31
Chapitre III- Nature des garanties.....	32
Titre IV- Déclaration de sinistre.....	32

Le présent contrat est régi tant par les articles 1, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite Loi EVIN et par le Code des Assurances, que par les Conventions Spéciales et les Conditions Générales et Particulières qu'il comporte.

Il n'est valable qu'après accord des parties. Dès ce moment, l'Assureur pourra en poursuivre l'exécution mais il ne produira ses effets au plus tôt que le lendemain du premier versement de prime par le Souscripteur.

A défaut de clause contraire dans les Conditions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est, à l'expiration de cette durée, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée, courrier simple ou e-mail.

Tout contrat conclu pour une durée inférieure à un an cesse automatiquement à l'expiration de la durée convenue.

Chapitre I - Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, sous réserve des exclusions énumérées ci-après.

Sont assimilés aux accidents :

- Les infections causées directement par un accident garanti
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelure, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écoulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression ou d'attentat dont l'Assuré serait victime sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

Assuré

La personne désignée aux Conditions Particulières, sur laquelle repose le risque.

Assureur

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage

Par Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, il faut entendre toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique et/ou économique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Bénéficiaire

La personne qui reçoit de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, le Bénéficiaire est le conjoint survivant, ni divorcé ni séparé de corps judiciairement, et à défaut ses ayants droit.

Dans les autres cas, les sommes dues seront payées à l'Assuré.

Sont déchues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui provoquent volontairement l'Événement Générateur de la Garantie.

Conjoint

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée de corps ni divorcé à la date du Sinistre.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Contrat

C'est le Contrat d'assurance composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières signées par le Souscripteur en vertu desquels l'Assureur s'engage à verser une prestation à(aux) l'Assuré(s) ou au(x) Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en contrepartie du paiement de la Cotisation.

Date d'effet des garanties

A la d'effet du contrat indiquée aux conditions particulières.

Décès accidentel

Le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant au plus tard dans les **douze (12) mois** qui suivent la date de l'Accident.

Délai de carence

Période qui commence à courir à compter de la Date d'effet des Garanties et pendant laquelle les Garanties ne peuvent pas jouer si un Evènement générateur survient avant son expiration.

Déchéance

Privations du droit aux sommes prévues dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

Evènement générateur

C'est l'un des événements visés ci-dessous, dont la survenance répond aux conditions requises par le Contrat et susceptible d'entraîner la mise en jeu des Garanties.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

Souscripteur

La personne morale ou physique qui fait établir le contrat et s'engage au paiement des primes.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Chapitre II - Exclusions

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

1. Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
2. Causés ou provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire du contrat.
3. Résultant d'un Accident antérieur à la souscription du Contrat.
4. Dus à la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
5. Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.
6. Dus à une épidémie ou une pandémie.
7. Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
8. Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense), à des crimes.
9. Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou à des sports réputés dangereux tels que le saut à ski, le saut à l'élastique, la plongée sous-marine, et les tentatives de records.
10. Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
11. Que l'Assuré peut subir en tant que passager d'une entreprise de transport aérien dont le pilote ne possède pas les certificats, licences ou autorisations nécessaires.
12. Résultant d'une guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'un ennemi étranger, hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), Guerre civile, Guerre étrangère, rébellion, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir.
13. Résultant de crise d'épilepsie, de rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.
14. Résultant d'un acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat, d'une prise d'otage, d'un enlèvement survenu dans l'un des pays suivants : Afghanistan, Iraq, Libye, Somalie, Soudan, Syrie, Yémen, Mali, Nigeria, Tchad, Biélorussie.

Cessation des garanties

Les garanties cessent :

- à la date de résiliation du contrat,
- à la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du Groupe dans le cas des contrats de Groupe Ouvert,
- à l'échéance qui suit la date à laquelle l'Assuré atteint l'âge de 65 ans, ou, le cas échéant à la date d'échéance de l'année au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse si cet âge minimum est supérieur à 65 ans.

Etendue territoriale

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance du sinistre.

Chapitre III – Nature des garanties

En cas de décès de l'assuré

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les 12 mois de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Disparition

Si le corps de l'Assuré n'a pas été retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la destruction d'un moyen de transport public ou la disparition du moyen de transport public utilisé, et si aucune nouvelle n'a été reçue de l'Assuré, des autres passagers ou des membres d'équipage dans les deux ans qui suivent, alors il sera présumé que l'Assuré aura péri des suites de cet événement. Le capital pourra être versé avant l'expiration du délai de deux ans sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

En cas d'invalidité de l'assuré

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et que des suites de cet Accident, il est classé en 2ème ou 3ème groupe d'Invalidité, tels que ceux-ci sont définis par l'Article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'Assureur lui verse le montant indiqué aux Conditions Particulières.

1. Le calcul de l'indemnité forfaitaire versée à l'Assuré est fait en fonction des seuils d'Invalidité suivants :
2. • De 1% à 65% : aucune indemnité n'est versée.
3. • De 66% à 100% : l'Assureur verse 100% du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Le taux d'Invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Trois (3) ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'Invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème. Les taux d'Invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation. Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'Invalidité préexistant d'un autre membre ou organe. Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'Invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **Cent Pour-Cent (100%)**.

En cas de Décès consécutif à un Accident avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité. Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès consécutif à un Accident » et « Invalidité Absolue Définitive consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Sinistre.

Chapitre IV- Déclaration de sinistres

Le Souscripteur ou le Bénéficiaire doit déclarer le sinistre dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration comprendra

- Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé.

- Le certificat médical initial décrivant les blessures.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.

L'Assuré ou le Bénéficiaire qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin expert de l'Assureur.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la Déchéance de l'Assuré.

A défaut d'une déclaration dans les délais précités, dans le cas où l'Assureur subit un dommage du fait de l'absence de cette déclaration ou de son caractère tardif, la Déchéance peut être opposée à l'Assuré.

Conditions Générales de l'assureur

CHUBB®

Sommaire

Chapitre I - Le contrat	36
A. La formation du contrat	
B. Durée du contrat	
C. Résiliation	
Chapitre II - Obligations de l'Assuré	37
A. À la souscription du contrat	
B. En cours de contrat	
Chapitre III - Sinistres	39
A. Déclaration	
B. Direction du procès	
C. Transaction	
D. Constitution d'une rente	
E. Inopposabilité des déchéances	
Chapitre IV - Dispositions diverses	40
A. Interprétation du contrat d'assurance	
B. Subrogation	
C. Prescription	
D. Assurances multiples	
E. Révision de la prime à l'échéance principale du contrat	
F. Arbitrage	
G. Réclamation	
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps	45
A propos de Chubb	48

AVANT - PROPOS

Le contrat d'assurance est constitué des Conditions Particulières et ses éventuelles annexes, des Conditions Générales.

Chapitre I – Le contrat

A. La formation du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

B. Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, selon l'une des modalités prévues au C.2. 1er paragraphe ci-après, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cours de contrat, les parties peuvent le résilier dans les cas prévus à l'article C.

C. Résiliation

1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- Chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins,
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L. 121-10 du Code).

Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les réponses ou déclarations spontanées faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat, ou en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des circonstances nouvelles en cours de contrat (article L. 113-9 du Code),
- Après Sinistre, le Souscripteur ayant alors droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R. 113-10 du Code).

Par le Souscripteur :

- En cas de diminution des risques couverts par la police si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code),

- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après Sinistre (article R. 113-10 du Code),
- En cas de majoration de la prime suivant les dispositions figurant au E du chapitre XII,
- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société.

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L. 160-6 du Code),
- En cas de perte du bien assuré à la suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code).

2. Modalités de résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, courrier simple ou e-mail, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez son représentant dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation [sauf dans le cas du C.1.b) premier tiret] se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans le cas de résiliation au cours d'une Année d'assurance, la portion de prime pour la période restante est remboursée à l'Assuré, si elle est perçue d'avance. Toutefois, si le contrat est résilié par l'Assureur pour non-paiement de la prime, l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la prime annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Chapitre II – Obligations de l'Assuré

A. À la souscription du contrat

1. Déclarer le risque

Le contrat est établi sur la base des réponses faites par le Souscripteur aux questions qui lui sont posées par l'Assureur ainsi que sur les déclarations spontanées du Souscripteur le cas échéant, et la prime fixée en conséquence.

Le Souscripteur doit donc répondre exactement aux questions qui lui sont posées par l'Assureur conformément à l'article L. 113-2 du Code.

2. Déclarer les autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit le déclarer à l'Assureur (article L. 121-4 du Code).

Incidences d'une réticence ou déclaration inexacte

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le Souscripteur dans les réponses faites à l'Assureur entraîne la nullité du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code, les primes échues restant acquises à l'Assureur à titre de Dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte dans les réponses faites à l'Assureur par le Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'Assureur :

- **Si elle est constatée avant tout Sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L. 113-9 du Code des assurances ;
- **Si elle n'est constatée qu'après Sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

B. En cours de contrat

1. Payer la prime (cotisation)

Le *Souscripteur* s'engage à payer à l'*Assureur* les primes et, éventuellement, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes en vigueur.

Ces sommes sont payables au siège de l'*Assureur*, sauf indication aux Conditions Particulières d'une mention de portabilité en un autre lieu.

La prime est forfaitaire et calculée sur la base du Chiffre d'Affaires déclaré par l'Assuré

Elle est payable d'avance à la date d'échéance prévue aux Conditions Particulières.

L'Assuré s'engage à déclarer, dans le mois suivant l'arrêté annuel de ses comptes, toute évolution de son chiffre d'affaires dès lors que celle-ci entraîne un changement de tranche. Il s'acquittera alors, pour l'année d'assurance suivante, de la prime prévue pour la nouvelle tranche à laquelle il est soumis.

Défaut du paiement de la prime

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

La suspension de la garantie signifie que l'Assureur est libéré de tout engagement à l'égard de l'Assuré dans le cas où un Sinistre survient pendant cette période de suspension ; elle ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les primes venues à leur échéance.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus ; dans ce cas la portion de prime pour la période restante est due à l'Assureur.

Si la prime annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de prime à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de prime restant dues au titre de l'Année d'assurance en cours.

2. Déclarer les modifications apportées au risque

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée et dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la déclaration initiale du risque.

L'Assureur pourra opposer à l'Assuré une déchéance pour déclaration tardive, sauf cas fortuit ou de force majeure, **s'il établit que ce retard lui a causé un préjudice**.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances, et l'Assureur peut, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le Souscripteur n'accepte pas le nouveau taux de prime, l'Assureur peut résilier le contrat.

Chapitre III – Sinistres

A. Déclaration

L'Assuré doit donner avis à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours ouvrés de cette date, de tout Sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré sera déchu de ses droits pour le Sinistre en cause, si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Cette déclaration devra être faite par écrit ou verbalement contre récépissé.

L'Assuré doit en outre :

3. Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai, les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages ;
4. Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des Dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres Dommages, notamment ceux pouvant résulter des Produits défectueux ;
5. Transmettre à l'Assureur dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution pourra lui causer.

L'Assuré, qui en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre ou use de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit pour le Sinistre en cause ; s'il y a déjà eu un règlement au titre de ce Sinistre, le montant doit être remboursé à l'Assureur.

B. Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre des garanties de Responsabilité Civile stipulées dans le présent contrat et dans les limites de celles-ci, l'Assureur peut décider d'assumer seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de défense et de procès. Ces frais et honoraires viendront en déduction du montant de la garantie.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève des garanties de Responsabilité Civile stipulées dans le présent contrat.

C. Transaction

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

D. Constitution d'une rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme Assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une déclaration judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'Assureur la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

E. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance ne peut être opposée aux personnes lésées ou à leurs ayants droit en cas de manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au Sinistre, étant entendu que l'Assureur conserve toutefois la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime ainsi que la règle proportionnelle de prime prévue à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

En cas de déchéance, l'Assureur aura contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes payées ou mises en réserve à sa place.

Chapitre IV – Dispositions diverses

A. Interprétation du contrat d'assurance

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

B. Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre le responsable des Dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré et conserve contre lui une action récursoire dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

C. Prescription

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, conformément aux articles 2240 à 2246 du Code civil :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interromp le délai de prescription contre la caution.

D. Assurances multiples

L'Assuré est tenu de faire connaître à l'Assureur l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

A titre dérogatoire, il est convenu que le présent contrat interviendra en priorité.

E. Révision de la prime à l'échéance principale du contrat

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence étant précisé que cette modification portera sur toutes les composantes de la prime.

Le Souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans le mois suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura le droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

F. Arbitrage

Clauses compromissoires

Dans le cadre de ses activités, l'Assuré peut être amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leurs litiges par la voie de l'arbitrage.

Les garanties du présent contrat seront acquises à l'Assuré, à condition que l'arbitrage soit confié, pour :

- Les marchés internationaux ; à la Chambre de Commerce Internationale,
- Les marchés nationaux ; à une chambre d'arbitrage française institutionnalisée,

Et que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un arbitrage autre que ceux qui sont prévus ci-dessus, les garanties ne pourront jouer en faveur de l'Assuré que sur accord préalable de l'Assureur.

Compromis

Si, à l'occasion d'un litige, une solution arbitrale était envisagée, alors qu'elle n'avait pas été prévue au marché, l'accord de l'Assureur devra être demandé avant l'acceptation du principe même de l'arbitrage, étant toujours entendu qu'en cas d'accord de l'Assureur, celui-ci devra participer à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage.

G. Réclamation et Médiation

Réclamation - Service Clients

Chubb European Group SE
Service Clients
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
Ou par e mail : reclamationclient@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2016-R-02 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Droit Applicable

Le Contrat est soumis à la loi française et est régi par les dispositions du Code des assurances.

Autorité de Contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Respect des sanction économiques et commerciales

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévus par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre sont nuls et non avenue.

Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci sur le site en ligne <https://connexion.marsh.com/#/client/packecommercefr>.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx> . Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des Dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **Réclamation**.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même **Sinistre** peut faire l'objet de plusieurs **Réclamations**, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le **Fait dommageable**.

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le **Fait dommageable** ou si elle l'est par la **Réclamation**.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile Vie Privée, ces dernières sont déclenchées par le **Fait dommageable** (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le Fait dommageable ?

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des Dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces Dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par la Réclamation ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'**Assureur** n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

La **Réclamation** du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'**Assureur** pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'**Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

La **Réclamation** est adressée à l'Assuré ou à l'**Assureur** pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **Réclamation** couvrant le même risque. L'**Assureur** apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la **Réclamation** auprès d'un nouvel **Assureur** couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la **Réclamation** est adressée à l'Assuré ou à son **Assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **Assureurs** est nécessairement compétent et prend en charge la **Réclamation**.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'**Assureur** et si un **Sinistre**, dont le **Fait dommageable** est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une **Réclamation** qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'**Assureur** qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **Assureur** pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le **Fait dommageable**. La garantie qui est activée par la **Réclamation** est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du **Fait dommageable**

- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la **Réclamation**. Votre ancien **Assureur** devra traiter la **Réclamation** si vous avez eu connaissance du **Fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **Réclamation** vous est adressée ou l'est à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel **Assureur** qui accueillera votre **Réclamation**.

- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le **Fait dommageable** et la nouvelle garantie est déclenchée par la **Réclamation**. Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **Fait dommageable**.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la **Réclamation** sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations** portant sur les Dommages qui résultent de ce **Fait dommageable**.

- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la **Réclamation** et la nouvelle garantie est déclenchée par le **Fait dommageable**.

Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations**. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **Réclamation** est adressée à l'Assuré ou à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'**Assureur** de cette dernière qui doit traiter la **Réclamation**.

4. En cas de Réclamations multiples relatives au même Fait dommageable

Un même **Fait dommageable** peut être à l'origine de Dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **Réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même **Assureur** qui prend en charge l'ensemble des **Réclamations**.

Si le **Fait dommageable** s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du **Fait dommageable**, c'est donc votre **Assureur** à la date où le **Fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les **Réclamations**.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du **Fait dommageable** à la date du **Fait dommageable**, l'**Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **Réclamation**.

Dès lors que cet **Assureur** est compétent au titre de la première **Réclamation**, les **Réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même **Assureur** quelle que soit la date à laquelle ces **Réclamations** sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Chubb European Group SE
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France

www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

En tant que compagnie de souscription, Chubb évalue, couvre et gère les risques avec connaissance et discipline. Elle indemnise les sinistres de manière juste et rapide. Chubb se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses activités dans les divers pays du monde.

La société mère Chubb Limited est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est intégrée à l'indice S&P 500. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 31 000 personnes de par le monde.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : chubb.com/fr

CHUBB®

CIVIS

PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS & PERSONNES MORALES

CHUBB®

2022

PJ_CIVIS_012022

En complément de votre contrat de protection juridique
nous mettons à votre disposition notre service
CIVIS INFORMATION
Ses juristes répondent par téléphone à vos questions d'ordre juridique
à caractère documentaire
relatives à vos activités garanties dans le cadre de vos Conventions Spéciales
du lundi au samedi
de 8h00 à 20h00 par téléphone : N° 01 53 26 23 36

Votre contrat, soumis aux dispositions du Code des Assurances, est constitué :

- Par les présentes Conditions Générales et Conventions Spéciales qui précisent nos droits et nos obligations réciproques
- Par vos Conditions Particulières qui adaptent ces Conditions Générales et ces Conventions Spéciales à votre situation personnelle

Sommaire

1.	QUELQUES DEFINITIONS	3
2.	VOS GARANTIES.....	4
2.1	LES DOMAINES GARANTIES	4
2.2	LES EXCLUSIONS GENERALE A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE	5
2.3	EN PREVENTION DE TOUT LITIGE	6
2.4	EN CAS DE LITIGE	7
2.5	LES PRESTATIONS	7
3.	EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE	8
3.1.	DECLARATION.....	8
3.2.	ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	8
3.3.	LA TERRITORIALITE	8
4.	Les modalités de prise en charge	8
4.1	CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE	8
4.2	CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :	10
5.	Fonctionnement de la garantie	11
5.1	SUBROGATION.....	11
5.2	CUMUL DES GARANTIES	11
5.3	CONFLIT D'INTERET	11
5.4	ARBITRAGE	11
5.5	MEDIATION.....	12
6.	La vie de votre contrat	13
7.	Protection des données personnelles	16
8.	Lutte contre le blanchiment	16

1. QUELQUES DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

VOUS : Le souscripteur du contrat (personne physique ou morale) et le représentant légal du souscripteur lorsqu'il est poursuivi pénalement en cette qualité.

NOUS : L'assureur désigné aux conditions particulières et son gestionnaire des sinistres, le GIE CIVIS mandaté pour délivrer les prestations garanties.

GIE CIVIS 90 avenue de Flandre 75019 PARIS

Tél. : 01 53 26 25.25 – e-mail : giecivis@civis.fr

www.civis.fr

Service d'informations juridiques : ligne directe 01 53 26 23 36

TIERS : Personne physique ou morale non assurée par le présent contrat et qui vous est opposée. Chubb et Civis n'ont pas la qualité de Tiers.

LITIGE : Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers et vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction.

LOCAL PROFESSIONNEL : Immeuble où s'exerce l'activité ou l'exploitation professionnelle du souscripteur telle que déclarée aux Conditions Particulières.

SEUIL D'INTERVENTION : Enjeu financier du litige en principal en dessous duquel nous n'intervenons pas et dont le montant est fixé à 305 €.

MODE ALTERNATIF DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (MARD) : Voie alternative de résolution amiable des litiges regroupant la conciliation, la médiation et la procédure participative.

ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNELS MOTORISES (EDPM) appelés également NOUVEAUX VEHICULES ELECTRIQUES INDIVIDUELS (NVEI) : Hoverboard, trottinette électrique, gyropode...

BIEN IMMOBILIER DE RAPPORT : Local, ou propriété agricole ou forestière, dont vous êtes propriétaire, destiné à être donné à bail à une même personne physique ou morale.

CONFLIT D'INTERETS : Lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du (des) tiers.

DECHEANCE : Perte du droit à la garantie.

DEPENS : Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

FRAIS IRREPETIBLES : Sommes exposées par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

TRAVAUX IMMOBILIERS : Travaux soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou à l'obligation d'assurance dommage à l'ouvrage édictée par l'article L242-1 du Code des Assurances.

PRESCRIPTION : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de Nous n'est plus recevable (Articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances).

2. VOS GARANTIES

2.1 LES DOMAINES GARANTIS

Notre protection juridique vous est acquise en cas de survenance d'un litige énoncé ci-après.

2.1.1 VOTRE PROTECTION CYBER

☐ PROTECTION EN MATIERE DE E-CONSOMMATION :

En cas de litige découlant de l'achat ou de la vente sur internet de produit ou service.

☐ PROTECTION EN CAS D'USURPATION D'IDENTITE :

En cas de piratage du compte bancaire, infractions au code de la route, détournement de prestations sociales, ...

☐ PROTECTION EN CAS D'ATTEINTE A VOTRE E-REPUTATION :

En cas d'atteinte à votre réputation ou à votre image de marque, par la diffusion d'informations via internet : dénigrement, injures, voire diffamation, ainsi que par la publication via internet (email, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseaux sociaux...) de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéo préjudiciables, sans votre consentement.

☐ PROTECTION EN CAS DE CYBER HARCELEMENT :

En cas d'intimidations, d'insultes, de moqueries ou de menaces en ligne ; de propagation de rumeurs ; de piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale

2.1.2 VOTRE PROTECTION FACE A UNE ADMINISTRATION ET EN MATIERE DISCIPLINAIRE

☐ PROTECTION EN MATIERE PENALE OU ADMINISTRATIVE:

En cas de poursuite pour une infraction relevant du droit du travail, de la coordination des transports, des règles d'hygiène et de sécurité, de la réglementation en matière de concurrence et des prix et de la législation économique.

☐ PROTECTION EN MATIERE DISCIPLINAIRE:

En cas de convocation devant une juridiction disciplinaire.

☐ PROTECTION EN MATIERE SOCIALE

En cas de litige découlant de votre affiliation, du paiement de cotisations ou de prestations qui vous seraient dues, ou découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

En cas de litige découlant du calcul ou du paiement de vos charges sociales.

2.1.3 VOTRE PROTECTION FACE A VOS CLIENTS

En cas de mise en cause écrite par un (des) client(s) à votre égard, ou si une procédure est diligentée contre vous, à la suite d'un défaut affectant un produit vendu, d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat de fourniture ou de service.

Nous n'intervenons pas en matière de recouvrement de créances excepté lorsque le recouvrement de votre créance est susceptible d'être sollicité par une demande reconventionnelle formulée pour votre compte, dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée contre vous par un (des) client(s) et garantie par nos soins, à la suite

d'un défaut affectant un produit vendu, d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat de fourniture ou de service.

Une franchise de 10% (ne pouvant excéder 800 €, ni le total des frais de dossier et des frais externes exposés et non récupérés sur le débiteur) sera applicable sur le montant de la créance ainsi recouvrée, franchise que vous nous autorisez à prélever ou que vous vous engagez à nous reverser sur les sommes devant vous revenir.

2.1.4 VOTRE PROTECTION FACE A VOS FOURNISSEURS OU CONCURRENTS

☐ **PROTECTION FACE A VOS FOURNISSEURS:**

En cas de litige du fait d'un défaut affectant le produit ou **le bien mobilier** fourni ou à propos de la formation, de l'exécution ou de la résolution d'un contrat de fourniture ou de service.

Les litiges découlant de la commande, du paiement ou de la réalisation de travaux d'entretien, d'embellissement ou de réparation exécutés dans vos locaux professionnels **sont toujours exclus**.

☐ **PROTECTION FACE A VOS CONCURRENTS:**

En cas de litige découlant d'un procédé de concurrence déloyale **ne portant pas sur un titre de propriété industrielle, brevet ou droit d'auteur**.

2.1.5 VOTRE PROTECTION EN MATIERE IMMOBILIERE

☐ **PROTECTION DE VOS DROITS EN VOTRE QUALITE DE PROPRIETAIRE, COPROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS:**

En cas de litige, en votre qualité de locataire, découlant du contrat de bail de vos locaux professionnels ou à propos de son renouvellement.

☐ **PROTECTION DE L'OCCUPATION DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS, OU DES BIENS EN DEPENDANT:**

En cas de litige découlant d'un trouble anormal et répété de voisinage provoqué par des nuisances sonores, olfactives ou polluantes.

En cas de litige découlant de l'atteinte à la desserte ou à l'accessibilité de vos locaux professionnels.

En cas de dommages accidentels causés à votre mobilier, à votre outillage, à votre stock, à vos aménagements ou à vos locaux professionnels, pour votre recours, lorsque ces dommages engagent la responsabilité civile d'un tiers identifié.

2.2 LES EXCLUSIONS GENERALE A LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

NOUS N'INTERVENONS PAS :

- Lorsque l'événement préjudiciable, ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat.
- Lorsque votre demande est juridiquement insoutenable, prescrite ou lorsque son enjeu est inférieur au seuil d'intervention,
- Lorsque le litige découle de votre responsabilité civile quand elle couverte par un contrat d'assurances,

LORSQUE LE LITIGE DECOULE :

- D'un domaine non expressément garanti
 - D'un litige portant sur l'application du code général des impôts
 - D'une entreprise, d'une exploitation, d'une activité ou d'une qualité autre que celle visée aux Conditions Particulières
 - De la vie privée ou salariée de l'assuré ou de ses représentants,
 - De l'application de vos propres statuts ou des conventions vous liant à vos associés, porteurs de part, ou adhérents,
 - De l'application des statuts d'une société ou de l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une Bourse Française de Valeurs,
 - De travaux immobiliers et de leurs prolongements, relatifs à vos locaux professionnels, bâtiments agricoles, immeubles, terrains, résidences ou biens immobiliers de rapport,
 - De vos biens immobiliers destinés à la location sauf souscription d'une clause d'extension correspondante,
 - D'un conflit avec vos salariés ou d'un conflit collectif du travail,
 - De l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses,
 - D'un titre de propriété industrielle, brevet, certificat d'obtention végétale, ou droit d'auteur,
 - De votre qualité de donneur d'aval, de caution ou cessionnaire de droits,
 - D'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous avez l'usage, la garde ou la propriété,
 - De l'achat, la vente, la location, l'entretien, la réparation, la conduite ou l'assurance d'un aéronef, d'un voilier d'une longueur supérieure à six mètres, d'un engin nautique ou d'un bateau de plaisance à moteur d'une puissance supérieure à quinze chevaux réels,
 - De poursuites pénales, mesure d'instruction ou réclamation diligentée à votre encontre pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure,
 - De l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité,...) ainsi que des régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs,
 - D'une demande de votre part visant, en matière d'obligation, à solliciter l'aménagement de délais n'impliquant pas de contestation sur le fond,
 - De la guerre civile ou étrangère,
 - De l'application du présent contrat
- *En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un (des) tiers au syndicat des copropriétaires (cette exclusion est sans objet dans le cadre des Conventions Spéciales Syndicat de Copropriété).*

2.3 EN PREVENTION DE TOUT LITIGE

□ SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En complément de votre garantie de Protection Juridique, nous mettons à votre disposition notre service d'information juridique. Ses juristes répondent à vos questions d'ordre juridique à caractère documentaire.

Ces informations sont fournies en l'absence de tout litige.

- Par téléphone au 01 53 26 23 36: des juristes répondent à vos questions de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (sauf jours fériés).

2.4 EN CAS DE LITIGE

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour vous renseigner, vous assister et vous défendre en cas de litige non exclu, afin de faire valoir vos droits et les faire exécuter.

2.5 LES PRESTATIONS

□ LA PROTECTION JURIDIQUE

Nous garantissons votre protection juridique pour tout litige survenant dans le cadre de l'activité visée aux Conditions Particulières, sous réserve des exclusions énoncées au paragraphe 2.2. des présentes dispositions :

- Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et mettons en œuvre, le cas échéant et avec votre accord, les démarches tendant à permettre une issue amiable.
- Nous participons financièrement, le cas échéant, et dans les conditions prévues à l'article 2.5 et suivants ci-après aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits.

A tout moment vous pouvez vous connecter sur votre espace personnel sur le site www.civis.fr pour connaître l'avancement de votre dossier, déposer des pièces ou écrire à votre juriste.

LA GESTION AMIABLE

Après instruction de votre dossier, nous mettons en œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable.

Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous mêmes informés, vous devrez également être assisté par un avocat. Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Par ailleurs, nous pourrions suite à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

Si une issue amiable ne peut être obtenue, vous serez guidé soit vers un mode alternatif de règlement des différends (conformément à la loi de programmation de la Justice 2018-2022), soit vers une procédure judiciaire, selon la nature et l'enjeu de votre litige.

LA PROCEDURE JUDICAIRE

Si le litige entre en phase judiciaire, ou en cas de conflit d'intérêts, nous vous proposerons de choisir librement votre avocat chargé de défendre vos intérêts. Par ailleurs, nous pourrions à votre demande écrite vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

En cas de contentieux, la direction du procès vous appartient, c'est à dire la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure.

Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre au travers de la communication de toutes pièces utiles d'en examiner le bien-fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. **A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.**

3. EN CAS DE SURVENANCE D'UN LITIGE

3.1. DECLARATION

Vous devrez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance, conformément à l'article L 113-2 du code des assurances, en nous communiquant immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

2 modes de déclaration sont à votre disposition :

- la déclaration par courriel : giecivis@civis.fr,
- la déclaration par courrier postal : GIE CIVIS, service déclarations, 90 avenue de Flandre 75019 PARIS

Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert, ...), sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, **nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.**

En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie.

3.2. ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La date de connaissance du litige doit être comprise entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du présent contrat.

3.3. LA TERRITORIALITE

Notre garantie s'applique aux litiges relevant de la compétence des tribunaux des pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Vatican et Suisse.

4. Les modalités de prise en charge

L'ensemble des montants sont exprimés en euros hors taxes.

4.1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

4.1.1 FRAIS PRIS EN CHARGE ET SEUIL D'INTERVENTION

- ✓ Nous prenons en charge, **dans la limite de 15 000 €** par litige garanti, les frais engagés ou diligentés, avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes), c'est-à-dire :

☐ EN PHASE AMIABLE :

- le coût des expertises amiables (**dans la limite de 1500 €**)
- les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice

☐ EN PHASE JUDICIAIRE

- le coût des expertises judiciaires (**dans la limite de 2000 €**)
- les frais et honoraires des avocats dans la limite des montants prévus au 4.1.2
- les frais d'acte d'huissier de justice

En matière automobile nous prenons en charge les frais de démontage nécessaires à l'expertise. **Toutefois nous ne prenons pas en charge les frais de remontage, de gardiennage ni de remorquage du véhicule.**

Nous ne prendrons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

- ✓ Le seuil d'intervention, (enjeu financier du litige en dessous duquel nous n'intervenons pas) lorsque vous êtes en demande est fixé à **305 €**.

4.1.2 FRAIS ET HONORAIRES

Nous réglons directement les honoraires et frais des mandataires, à concurrence des montants indiqués dans le tableau ci-après concernant l'avocat intervenant pour votre compte, et tous autres frais nécessaires à la solution du litige.

Il vous appartiendra de votre côté de verser toutes sommes, provisions ou cautions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

□ LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Dans le cadre de l'application de la loi du 23 mars 2019, nous sommes amenés à prendre en charge la mise en place d'un MARD comme suit :

- **La conciliation** : dans le cadre d'une conciliation **ordonnée par le juge**, nous prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de 300€.
- **La médiation conventionnelle** : pour la mise en œuvre de cette mesure nous prenons en charge les honoraires du médiateur à hauteur de 500€.
- **La procédure participative par avocat** : nous prenons en charge des frais et honoraires de votre avocat à hauteur de 500€ par litige.

□ TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (HT)

CE QUE NOUS REGLERONS A L'AVOCAT INTERVENANT POUR VOTRE COMPTE

- Consultation	100 €
- Assistance au stade amiable (en cas d'assistance du tiers par un avocat) :	
⇒ règlement amiable conclu :	500 €
⇒ règlement amiable non obtenu :	300 €
- Commission administrative, Tribunal de Police (1e à 4e classe), Médiation conventionnelle et judiciaire	500 €
- Tribunal de Police (5e classe), Correctionnel.	500 €
- Constitution de partie civile.	400 €
- Liquidation des intérêts civils.	400 €
- Référé :	
⇒ référé expertise en défense :	350 €
⇒ autre :	500 €
- Sursis à exécution.	460 €
- Assistance à expertise, mesure d'instruction.	300 €
- Tribunal judiciaire, de Commerce, Administratif.	900 €
- Baux commerciaux	
⇒ Commission de conciliation	500 €
⇒ Fixation du loyer	500 €
- Cour d'Appel	
⇒ Défense en matière pénale	900 €
⇒ autre	900 €
- Ordonnance (Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)	500 €
- Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
⇒ pourvoi en défense	1800 €
⇒ pourvoi en demande	2000 €
- Cour d'Assises	2000 €
- Transaction au stade judiciaire :	
⇒ sans rédaction d'un procès-verbal	50% du plafond prévu pour la juridiction concernée
⇒ avec rédaction d'un procès-verbal	100% du plafond prévu pour la juridiction concernée
<i>Ces montants hors taxe incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal judiciaire ou les frais de mandataire devant le Tribunal de Commerce).</i>	
<i>Ils n'incluent pas les frais d'actes d'huissiers de justice.</i>	
<i>Ces montants sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts, ou si vous faites le choix de plusieurs avocats.</i>	
<i>Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.</i>	

4.2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- Le montant de la consignation pour constitution de partie civile auprès du juge d'instruction

- Les amendes et les sommes de toute nature que vous seriez dans l'obligation de régler ou rembourser au(x) tiers
- Les frais et dépens engagés par le (les) tiers et mis à votre charge
- Les honoraires de résultat
- Les frais de notaire (honoraires, débours, émoluments, droit d'enregistrement, ...)
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver le (les) tiers.
- Les frais engagés sans notre accord.
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

5. Fonctionnement de la garantie

5.1 SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1, 375 et 800-2 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative, à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais de justice sont restés à votre charge.

5.2 CUMUL DES GARANTIES

Vous devez nous informer au plus tôt si un autre contrat d'assurance garantit votre litige.

5.3 CONFLIT D'INTERET

Conformément à l'article L127-3 du code des assurances, lorsqu'un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, (comme lorsque nous devons simultanément défendre vos intérêts et ceux du tiers), vous avez la possibilité de saisir l'avocat de votre choix, pour défendre vos intérêts.

5.4 ARBITRAGE

En vertu de l'article L127-4 du code des assurances

- en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

- si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 900 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

5.5 MEDIATION

En cas de réclamation portant sur la mise en œuvre de votre contrat ou sur la qualité du service, vous pourrez vous adresser à notre Service Qualité qui veillera à vous répondre dans les meilleurs délais:

GIE CIVIS SERVICE QUALITE 90 AVENUE DE FLANDRE 75019 PARIS ou qualite@civis.fr

Si votre réclamation persiste et après épuisement de nos voies de recours internes, vous avez la possibilité de saisir le médiateur de l'assurance à l'adresse postale suivante :

La médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

www.mediation-association.org

6. La vie de votre contrat

6-1 PRISE D'EFFET ET DUREE

Votre contrat prend effet le lendemain du jour du paiement de la première cotisation et au plus tôt, à la date fixée aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

6-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

Votre cotisation, ainsi que les frais et taxes, sont payables au siège social de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui, à la date d'échéance fixée aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure de payer et résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, en le notifiant soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non paiement d'une cotisation ne fait pas obstacle à notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et ne vous dispense pas de payer la totalité de la cotisation annuelle.

6-3 REVISION DE LA COTISATION

La cotisation applicable à votre contrat vous est notifiée chaque année sur l'avis d'échéance, confère CG CHUBB, ref **CG_Pack_ECommerce_Insurance_012021_RCPDT_MT_IA-CHUBB_012022 2401VD**.

6-4 DECLARATION DU RISQUE

A la souscription de votre contrat, vous devez répondre exactement à toutes les questions posées pour nous permettre d'apprécier les risques encourus.

Ultérieurement, vous devez déclarer toutes modifications et notamment celles affectant vos réponses reprises aux Conditions Particulières. Ces modifications doivent nous être déclarées par lettre recommandée dans les 15 jours à partir du moment où vous en aurez connaissance. S'il s'agit d'une aggravation de risque, nous pourrions soit résilier le contrat, soit proposer une majoration de cotisation. S'il s'agit d'une diminution du risque, vous pourrez résilier le contrat sans indemnité si nous refusons de réduire la cotisation.

Que ce soit à la souscription ou en cours de contrat, toute omission ou déclaration inexacte relative au risque assuré est sanctionnée, conformément aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances, soit par la nullité du contrat, soit par une réduction de la prise en charge.

6-5 RESILIATION

1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- Chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle, moyennant un préavis de deux mois au moins,
- En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance (article L. 121-10 du Code).

Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les réponses ou déclarations spontanées faites à l'Assureur lors de la souscription du contrat, ou en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des circonstances nouvelles en cours de contrat (article L. 113-9 du Code),
- Après Sinistre, le Souscripteur ayant alors droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (article R. 113-10 du Code).

Par le Souscripteur :

- En cas de diminution des risques couverts par la police si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code),
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après Sinistre (article R. 113-10 du Code),
- En cas de majoration de la prime suivant les dispositions figurant au E du chapitre XII,
- En cas de cessation de commerce ou dissolution de société.

De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code),
- En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L. 160-6 du Code),
- En cas de perte du bien assuré à la suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code).

6-6 COMMENT RESILIER

Modalités de résiliation

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, courrier simple ou e-mail, soit par une déclaration faite contre

récépissé au siège social de l'Assureur ou chez son représentant dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci. En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation [sauf dans le cas du C.1.b) premier tiret] se décompte à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Dans le cas de résiliation au cours d'une Année d'assurance, la portion de prime pour la période restante est remboursée à l'Assuré, si elle est perçue d'avance. Toutefois, si le contrat est résilié par l'Assureur pour non-paiement de la prime, l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la prime annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

6-7 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

La prescription est interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil (articles 2240 à 2246): la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Elle peut l'être également par une action en paiement de cotisation ou par une action en règlement d'indemnité de sinistre, dès lors que ces actions se manifestent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception (article L 114-2 du Code des assurances).

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des assurances).

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter

de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

7. Protection des données personnelles

Clause standard de la société d'assurances

8. Lutte contre le blanchiment

Clause standard de la société d'assurances

L'entreprise d'assurance est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle et de résolution

ACPR

4, place de Budapest- CS92459 – 75436 Paris Cedex 09